



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
Chartres Métropole (28)**

N°MRAe 2022-3917

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 23 janvier 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Chartres Métropole (28).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie par la métropole de Chartres. Le dossier a été reçu le 20 octobre 2022.

Cette saisine était conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 122-18 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.122-21, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 14 novembre 2022 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 23 novembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Présentation du contexte territorial et du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Chartres Métropole

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le territoire intercommunal de Chartres Métropole regroupe 66 communes couvrant une superficie de 858 km² et accueille 136 538 habitants (Insee, 2019), soit 31 % de la population du département de l'Eure-et-Loir. Il est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole approuvé en 2020.

Ses paysages sont dominés par les vastes plaines céréalières de la Beauce, traversées par la vallée de l'Eure où se concentrent les principaux enjeux de préservation de la biodiversité. La transition paysagère entre espaces urbains et espaces agricoles ou naturels est franche et contrastée. La cathédrale Notre-Dame de Chartres, inscrite à l'inventaire du patrimoine mondial par l'Unesco, constitue un repère identitaire marquant dans le paysage.

Par sa position géographique et ses infrastructures de transport principalement structurées sur un axe Paris-Chartres-Le Mans (autoroute A11 faisant le lien entre le grand-ouest et l'Île-de-France, ligne ferrée reliant Chartres au Mans et à la gare Paris-Montparnasse), le territoire est davantage tourné vers la région francilienne que vers la capitale régionale Orléans et le Val de Loire.

L'agglomération Chartres Métropole constitue le troisième pôle d'emploi de la région Centre-Val de Loire, derrière les métropoles de Tours et d'Orléans. Elle compte une trentaine de parcs d'activités, concentrés en majorité le long de la rocade et à proximité de l'autoroute A11. L'industrie du parfum et de la cosmétique est un important pourvoyeur d'emplois avec la présence de la Cosmetic Valley, labellisée pôle de compétitivité national par l'État depuis 2005.

Le territoire de Chartres Métropole est réparti entre deux bassins versants : celui de l'Eure dans le bassin Seine-Normandie, qui couvre la grande majorité du territoire, et celui du Loir dans le bassin Loire-Bretagne, au sud-ouest. L'état qualitatif des eaux superficielles et souterraines est globalement mauvais, ce qui s'explique principalement par l'emploi de intrants agricoles (engrais et produits phytosanitaires) dans l'agriculture et les rejets de micropolluants par les filières cosmétiques et pharmaceutiques. Sur le plan quantitatif, l'ensemble des communes est concerné par des mesures de restriction du fait du classement de l'ensemble des communes en zone de répartition des eaux (ZRE)¹. Le territoire est également confronté à une problématique de débordement liée à une surcharge des réseaux, susceptible de s'aggraver dans un contexte d'urbanisation croissante ; ce qui constitue le principal enjeu du présent projet de zonage.

¹ Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones (bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou systèmes aquifères) où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Le projet de zonage des eaux pluviales urbaines porte sur les 66 communes du territoire de Chartres Métropole, mais conserve la distinction entre les 46 communes historiques de la Communauté d'agglomération et les 20 nouvelles communes intégrées à ce territoire au 1^{er} janvier 2018. Il en résulte deux schémas directeurs d'assainissement et deux documents de zonage bien distincts, issus, pour les documents concernant les 46 communes historiques d'un ancien zonage pluvial. L'enjeu de ce nouveau projet de zonage était d'harmoniser les pratiques en matière de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Selon le dossier, les principes généraux de ce zonage consistent principalement :

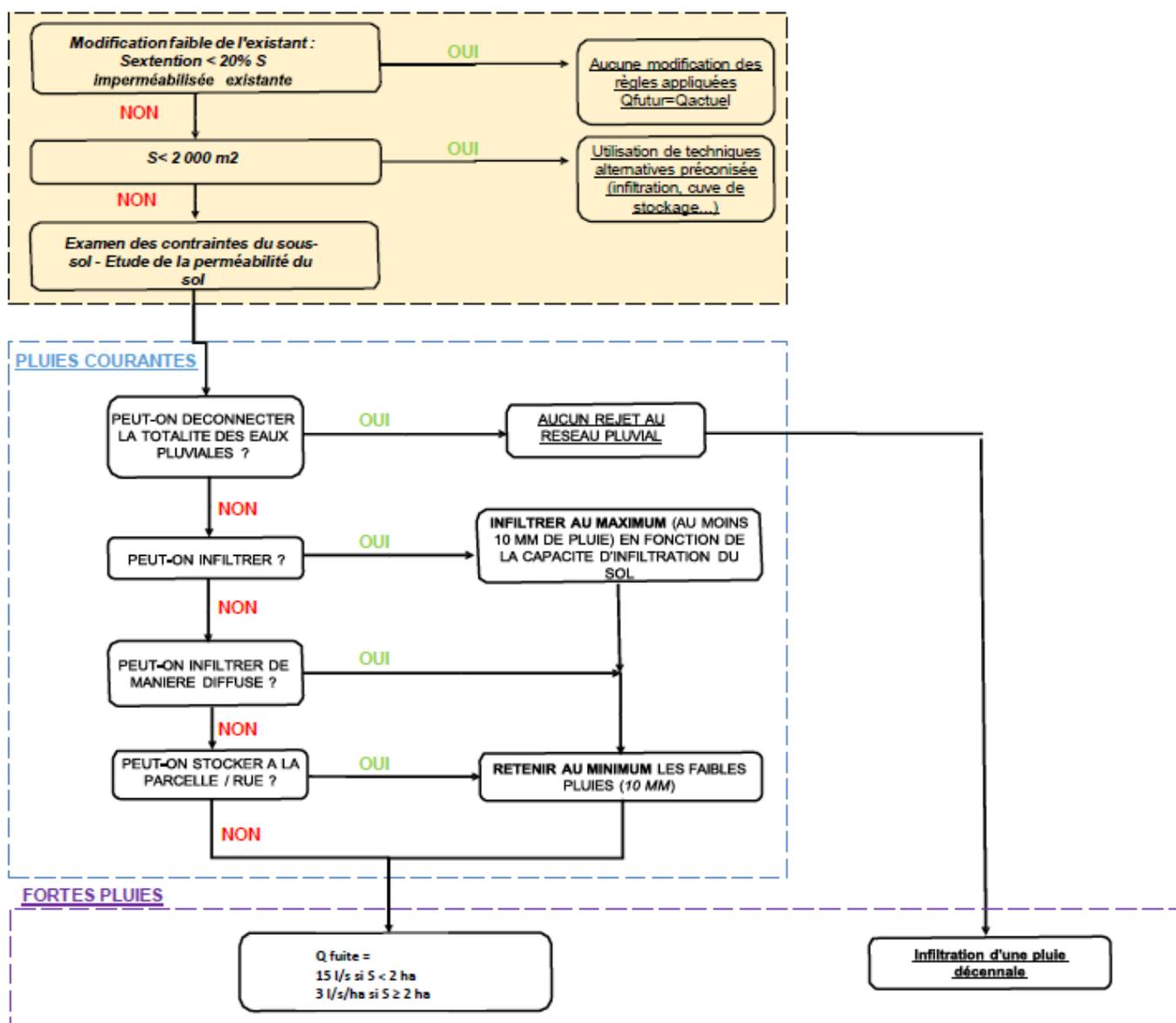
- à privilégier l'infiltration ;
- à protéger contre les débordements et contre la pollution des milieux naturels ;
- à promouvoir la non-imperméabilisation des sols et en limiter les effets en matière de ruissellement ;
- à privilégier la circulation gravitaire et à ciel ouvert des eaux pluviales ;
- à inciter à la réutilisation des eaux pluviales pour d'autres usages.

En synthèse, pour les eaux pluviales une règle unique est proposée sur l'ensemble du territoire sur lequel Chartres Métropole exerce la compétence pluviale urbaine :

- pour les parcelles dont la superficie est inférieure à 2000 m² : utilisation de techniques alternatives au raccordement au réseau préconisée ;
- pour les parcelles dont la superficie est comprise entre 2000 m² et 2 ha : rejet vers le réseau existant, s'il existe, limité à 15 l/s, en cas d'infiltration insuffisante ;
- pour les parcelles dont la superficie est supérieure à 2ha : limitation à 3 l/s/ha si l'infiltration est insuffisante.

En cas de modification d'une parcelle déjà aménagée (extension) :

- sans changement de destination : les règles de limitation ne s'appliquent que sur l'extension ;
- avec changement de destination : application de la règle générale à la totalité de la parcelle.



Principes de gestion des eaux pluviales (Source : dossier)

Par décision en date du 1^{er} avril 2022, l'autorité environnementale a soumis le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à évaluation environnementale, essentiellement en raison de certaines lacunes dans le dossier et en soulignant l'intérêt de réaliser une fusion des deux zonages au sein d'un unique document, pour des raisons de cohérence et de meilleure compréhension du projet d'ensemble, et de disposer d'un schéma directeur unique pour les eaux pluviales et les eaux usées, notamment pour les communes dotées d'un réseau unitaire.

2 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée, selon le dossier, à partir de juillet 2022, mais le dossier de zonage en tant que tel n'a pas évolué suite à la décision de soumission à évaluation environnementale.

Le dossier indique clairement que l'évaluation environnementale ne porte que sur le zonage en lui-même, et ne traite pas de celles des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales, ni des mesures du plan d'actions proposé en annexe. Ces derniers apportent néanmoins une vision de l'état des réseaux de collecte des eaux pluviales et des actions prévues en vue de résoudre les problèmes de surcharge hydraulique notamment. Pour ce qui est de résoudre les dysfonctionnements actuels, le dossier renvoie vers les schémas directeurs pluviaux, qui sont exclus de l'évaluation environnementale du dossier.

En conséquence l'autorité environnementale ne peut se prononcer ni sur la capacité du programme à résoudre les dysfonctionnements actuels, ni sur la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par les schémas directeurs.

2.1 Justification des choix opérés

Le dossier montre une volonté de limiter l'imperméabilisation, de privilégier l'infiltration à la parcelle et de limiter globalement le débit de ruissellement.

Cependant il ne justifie pas les valeurs des débits de fuite imposés par le zonage. On peut noter que le débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie décennale correspond à celui prévu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, mais rien n'indique d'où vient la valeur de 15 l/s pour les surfaces comprises entre 2000 m² et 2 ha. De manière générale, pour les eaux non infiltrées, il serait préférable de limiter le débit de fuite à 3 l/s/ha quelle que soit la surface urbanisée.

L'autorité environnementale recommande d'abaisser le débit de fuite imposé pour toute nouvelle imperméabilisation à 3 l/s/ha, quelle que soit la surface concernée, comme le prescrit le Sdage Loire-Bretagne.

Par ailleurs, le dossier n'aborde pas l'idée d'unifier les deux zonages, concernant les 46 communes historiques de Chartres Métropole et les 20 nouvelles communes, ni celle de disposer d'un schéma directeur unique pour les eaux pluviales et les eaux usées, ce qui constituait pourtant une opportunité intéressante.

2.2 Articulation avec les plans et programmes

La compatibilité avec les Sdage Loire-Bretagne et Seine-Normandie ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Nappe de Beauce est bien analysée. Toutefois, la détermination des débits de fuite pour une pluie décennale, évoquée ci-dessus, pose la question de la compatibilité avec le Sdage Loire-Bretagne, qui prévoit un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour toutes les surfaces imperméabilisées supérieures à 1/3 ha.

Le dossier démontre correctement la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT), le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) Seine-Normandie, le PGRi Loire-Bretagne, mais il n'aborde pas la compatibilité avec les plans de prévention du risque d'inondation (PPRi), qui concernent pourtant 16 communes de son territoire.

Par ailleurs, il est indiqué que le programme de zonage d'assainissement pluvial sera intégré aux règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Chartres Métropole, et donc nécessairement pris en compte par ces documents d'urbanisme, ce qui est pertinent.

2.3 État initial

De manière générale, et bien que des informations soient dispersées dans l'ensemble des documents, le dossier dresse un bon état initial de la situation du territoire en matière d'eaux pluviales. Il en ressort une forte sensibilité environnementale du territoire en lien avec la thématique de l'eau, avec en particulier, sur le plan qualitatif, la présence d'une pollution importante des eaux superficielles et souterraines, et sur le plan quantitatif des débordements avérés, qui sont susceptibles de s'aggraver en raison de la forte croissance urbaine.

Les principaux enjeux relevés par l'autorité environnementale sont :

- les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel ;
- la surcharge du réseau d'assainissement, en lien avec le risque d'inondation.

Rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel

Le dossier montre une altération de la qualité des cours d'eau du territoire liée aux rejets d'eaux pluviales. Les causes identifiées sont : les eaux pluviales des zones d'activités à risques, l'existence d'un réseau unitaire ou mixte sur quelques communes, de mauvais branchements suspectés sur trois communes, la non-conformité des installations d'assainissement non collectif, et la saturation de la station d'épuration de Ver-les-Chartres de Nogent-le Phaye et Saint-Prest (page 22) : ces données mériteraient d'être vérifiées et actualisées car le portail de l'assainissement présente des données en partie discordantes : si la station d'épuration de Nogent-le-Phaye est bien en situation de surcharge hydraulique, ce n'est pas le cas de celle de Ver-les-Chartres, quant à la commune de Saint-Prest, elle est désormais raccordée à la

station d'épuration métropolitaine de Mare-Corbonne, elle-même conforme en équipement et en performances.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les informations contenues dans la partie intitulée « état des lieux et diagnostic du réseau » de l'étude d'impact.

L'une des conséquences directes de la présence d'eaux polluées dans le milieu naturel est la dégradation de la qualité du milieu et de l'eau potable, qui concerne en particulier, selon les éléments du dossier le centre et le sud-est du territoire métropolitain, avec des non-conformités récurrentes aux normes, notamment vis-à-vis de la teneur en nitrates et en ions perchlorates. Il est précisé que des recommandations adaptées de limitation de consommation ont été adressées aux abonnés fin 2017, ce qui témoigne de la gravité de la situation.

Risques de surcharge du réseau d'assainissement et d'inondation

Le dossier montre que la majorité du réseau d'assainissement de collecte des eaux usées est strictement séparatif, ce qui est un facteur limitant le risque de surcharge hydraulique. Quatre communes ont cependant un réseau unitaire, et sept communes un réseau mixte (évaluation environnementale page 12). Le dossier ne fournit pas de visibilité sur d'éventuels travaux de déconnexion des réseaux unitaires, et ne précise pas clairement la situation des communes concernées sur le plan hydraulique.

Le diagnostic montre des désordres quantitatifs sur les réseaux d'assainissement pluviaux, qui se traduisent essentiellement par des débordements. Il recense, pour les 21 communes dont les débordements affectent la sécurité des biens et des personnes, les trois origines suivantes : débordement de l'Eure (7 %), ruissellement de terrains amont (55 %) ; sous-dimensionnement du réseau/fossé (41 %).

Le dossier présente un état des dysfonctionnements hydrauliques dans les 22 communes périphériques de Chartres Métropole et les 20 nouvelles communes, dans deux tableaux différents (évaluation environnementale pages 17-18). L'analyse semble donc partielle puisqu'il manque 24 communes ; si certaines communes ne sont pas concernées par des dysfonctionnements hydrauliques, il aurait été utile de l'indiquer clairement. De plus, il aurait été intéressant d'harmoniser la présentation dans un unique tableau, dans un souci de clarté.

L'autorité environnementale recommande de présenter un tableau unique et exhaustif des dysfonctionnements hydrauliques observés.

Le dossier précise que les inondations peuvent être de plusieurs types : ruissellement, débordement de cours d'eau et remontée de nappe phréatique, avec une relation possible entre eux. Le dossier aurait gagné en clarté à présenter les zones inondables identifiées dans les PPRi.

2.4 Analyse des incidences du projet de zonage sur l'environnement

L'évaluation environnementale présente un scénario tendanciel sans zonage des eaux pluviales, qui montre, à tous points de vue, une dégradation de la situation actuelle. Les incidences du zonage ont été correctement évaluées sur l'ensemble des enjeux liés à l'eau : hydrologie, biodiversité aquatique et qualité de l'eau, zones humides, ressource en eau potable, inondations, cadre de vie et paysage, milieux naturels et Natura 2000. Elles sont logiquement jugées positives, soit avec un effet direct, soit avec un effet indirect. Le dossier relève néanmoins des points de vigilance, notamment sur l'implantation des ouvrages préconisés dans le zonage, ce qui est pertinent.

Le dossier témoigne de la volonté de la Métropole d'être pro-active en matière de gestion des eaux pluviales, et montre, de manière générale une bonne prise en compte des enjeux environnementaux. Il convient de rappeler toutefois que la limitation de l'ouverture à l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols est la meilleure solution pour ne pas aggraver l'ensemble des problématiques évoquées dans le dossier. Cette volonté de limiter l'imperméabilisation est clairement mise en évidence dans le zonage ; l'enjeu sera de savoir comment la Métropole la concilie avec ses objectifs de croissance, démographique et économique, affichés dans le SCoT et dans les PLU.

2.5 Qualité de l'évaluation environnementale, du résumé non technique et mesures de suivi des effets sur l'environnement

Sur le périmètre qu'elle s'est fixée (le zonage uniquement), l'évaluation environnementale est claire, à l'exception de plusieurs cartographies difficilement lisibles, et proportionnée aux enjeux du projet sur le territoire. Le résumé non technique retrace brièvement les principaux éléments du dossier.

Les indicateurs de suivi proposés sont globalement pertinents mais devraient, pour être opérationnels, être assortis d'une valeur de référence, d'une valeur cible, d'une périodicité de calcul et d'une source.

3 Conclusion

Le dossier montre que la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu majeur pour le territoire de Chartres Métropole, la situation actuelle étant préoccupante, tant pour ce qui concerne les quantités, avec des risques d'inondation aggravés par l'artificialisation croissante des sols, que pour ce qui concerne la qualité des eaux, avec des risques à la fois sur les milieux mais aussi sur la santé humaine, via les problématiques de pollution des eaux de consommation.

La principale réponse apportée à ces enjeux par le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est la régulation des débits de fuite des volumes introduits dans le réseau. Le projet présente également une liste de bonnes pratiques à mettre en œuvre lors de la création d'un nouvel aménagement. Ces mesures concernent donc uniquement des aménagements futurs, et visent à ne pas aggraver la situation existante. Pour ce qui est de résoudre les dysfonctionnements actuels, le dossier renvoie vers les schémas directeurs pluviaux, qui sont exclus de l'évaluation environnementale du dossier.

Si les mesures proposées dans le zonage sont effectivement de nature à permettre d'éviter une dégradation importante de la situation actuelle, on peut noter que la collectivité dispose d'une marge de manœuvre pour rendre ces actions plus efficaces, notamment en réduisant le débit de fuite à 3 l/s/ha quelle que soit la surface imperméabilisée, et en limitant plus fortement l'urbanisation dans les secteurs les plus contraints.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.